

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

R È G L E M E N T N O. 836

RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE, L'ACCÈS
ET L'ENTRETIEN DES BOUCHES D'INCEN-
DIE

ATTENDU QU'en vertu de la Loi des cités et villes, le Conseil est autorisé à régler l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie;

ATTENDU QUE la Ville a la responsabilité de maintenir, en tout temps, les bouches d'incendie en état d'opération en cas d'incendie, et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a va de l'intérêt de tous les citoyens à ce que le personnel du Service de prévention contre les incendies ait facilement accès aux bouches d'incendie pour alimenter les autopompes pour intervenir rapidement;

ATTENDU QU'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force dans les limites de la Ville afin d'assurer une protection efficace dans la lutte contre l'incendie;

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du Conseil en date du 21 janvier 1991;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 DIRECTEUR

Le mot "directeur" ou son représentant désigne la personne qui est responsable en autorité au Service de la prévention des incendies de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

1.2 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Les mots "espace de dégagement" désignent l'espace entourant la bouche d'incendie et qui doit être libre de toute obstruction.

1.3 POTEAU INDICATEUR

Les mots "poteau indicateur" désignent un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bouches d'incendies.

1.4 ENSEIGNE

Le mot "enseigne" désigne une enseigne mesurant 12" X 18", montrant un dessin d'une bouche d'incendie. Elle est fabriquée à partir d'un matériau réfléchissant de haute intensité et est visible le jour et le soir.

1.5 DIMENSIONS

Les dimensions qui apparaissent sur les planches 1, 2, 3 et 4 sont en système métrique et s'appliquent au présent règlement pour valoir comme si décrites au long, et comme étant l'annexe A pour en faire partie intégrante du présent règlement.

CLÔTURES, MURS ET HAIES

2.1 ACCÈS

Les bouches d'incendies doivent être accessibles au personnel du Service de la prévention des incendies, en tout temps.

2.2 ALENTOURS

Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une bouche d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.

2.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une bouche d'incendie est entourée par une clôture, un mur, une haie ou des arbustes, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux planches 1, 2 et 3.

OBSTRUCTIONS

3.1 PANCARTE

Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci, tel que prescrit à l'article 2.3. (voir planches 1, 2 et 3)

3.2 VÉGÉTATION

Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres, ne doit obstruer une bouche d'incendie à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement, tel que prescrit à l'article 2.3. (voir planches 1, 2 et 3)

3.3 ORDURES

Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 2.3. (voir planches 1, 2 et 3)

3.4 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une bouche d'incendie.

3.5 DÉCORATION

Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit une bouche d'incendie.

3.6 PROTECTION

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une bouche d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou de son représentant autorisé.

3.6.1 STATIONNEMENT

Les bouches d'incendies situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles tel qu'illustré à la planche 4.

3.6.2 ENTREE MITOYENNE

Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement qui sont illustrées à la planche 4.

3.7 BRANCHES D'ARBRES

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une bouche d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

3.8 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une bouche d'incendie ou dans son espace de dégagement. (Voir l'article 2.3, planches 1, 2 et 3)

3.9 INSTALLATION

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une bouche d'incendie.

3.10 PROFIL DE TERRAIN

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une bouche d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou de son représentant autorisé.

UTILISATION

4.1 USAGE

Les employés des services de la Prévention des incendies et des Travaux publics de la Ville sont les seules personnes autorisées à se servir des bouches d'incendie.

4.2 ÉQUIPEMENT

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une bouche d'incendie.

4.3 FRAIS D'UTILISATION

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de la Prévention des incendies et des Travaux publics de la Ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser pour des fins autres que municipales, une bouche d'incendie, doit payer au préalable la somme requise selon la tarification en vigueur.

4.4 SYSTÈME PRIVÉ

Les bouches d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de la prévention des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

4.5 ABRIS

Les bouches d'incendie privées dans des abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

IDENTIFICATION

5.1 POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bouches d'incendie.

5.2 PEINTURE

Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les bouches d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

5.3 IDENTIFICATION

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du Service de la prévention des incendies ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bouches d'incendie.

5.4 DOMMAGES

Quiconque endommage, brise ou sabote les bouches d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparations ou de remplacement.

PÉNALITÉS

6.1 PÉNALITÉS

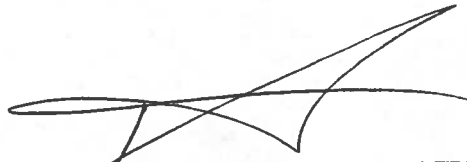
Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement, exécution prévue au Code de Procédure Pénal, le montant de ladite amende devant être fixé par le Juge de la Cour compétente, à sa discrétion, mais ladite amende ne sera pas plus de trois cent dollars (300.\$), avec ou sans frais. Si l'infraction se perpétue de jour en jour, l'offense continue devra constituer une offense séparée pour tout et chaque jour.

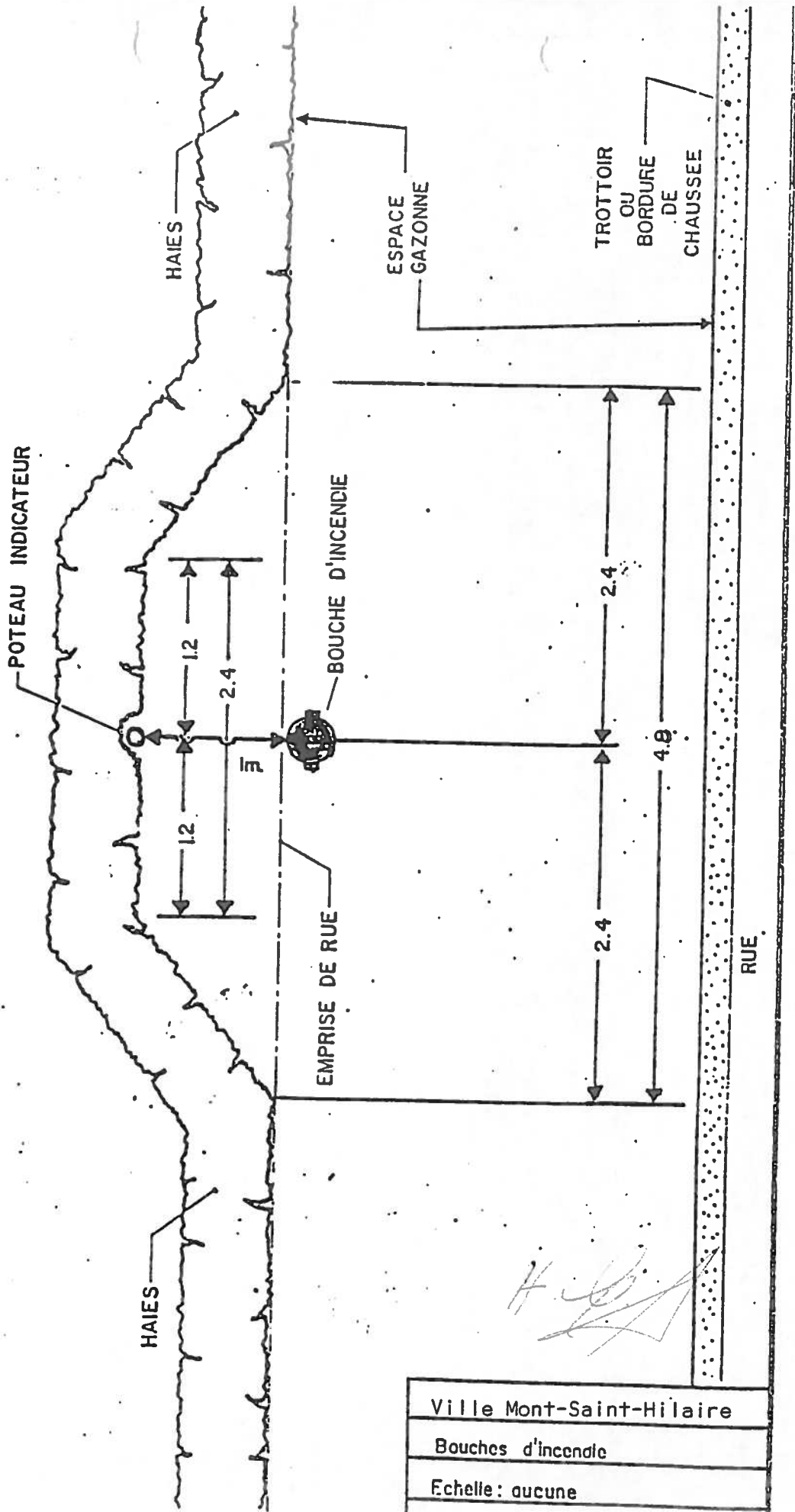
6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

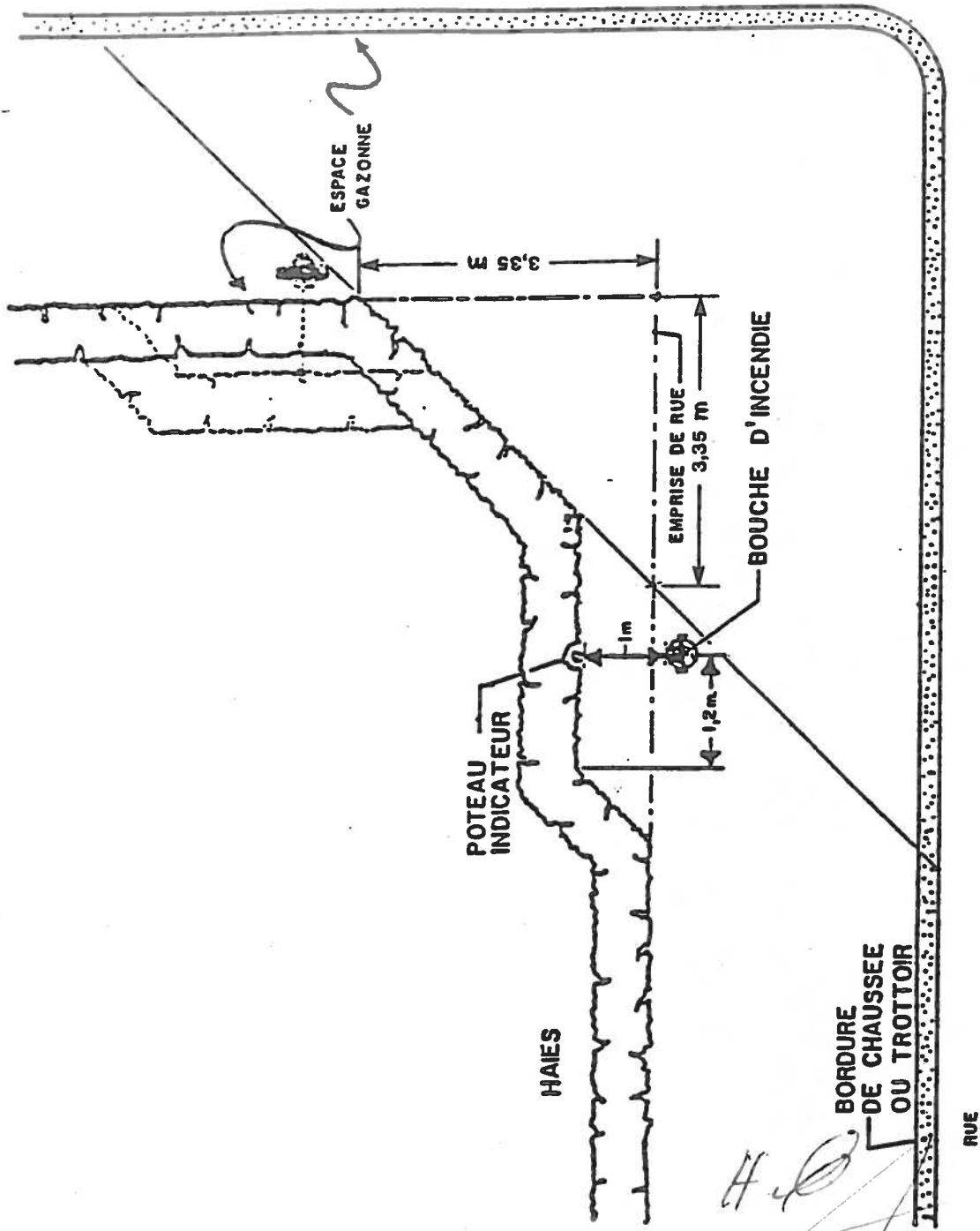
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 18 FÉVRIER 1991


HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE


ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER

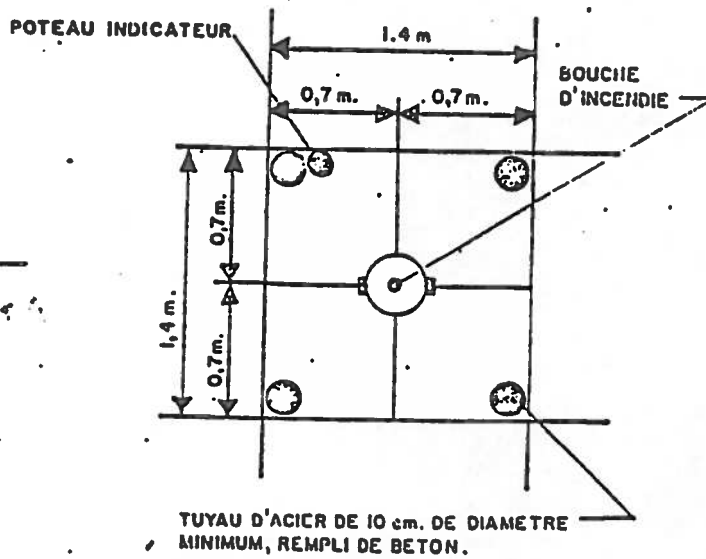
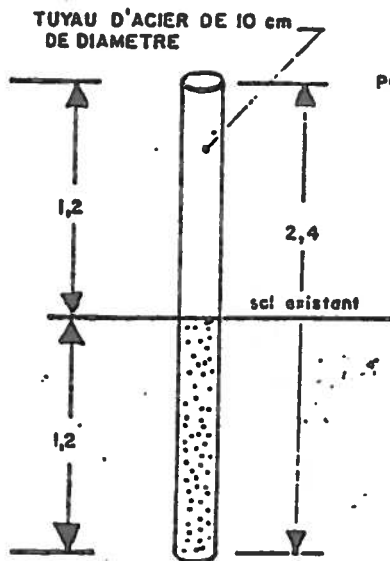
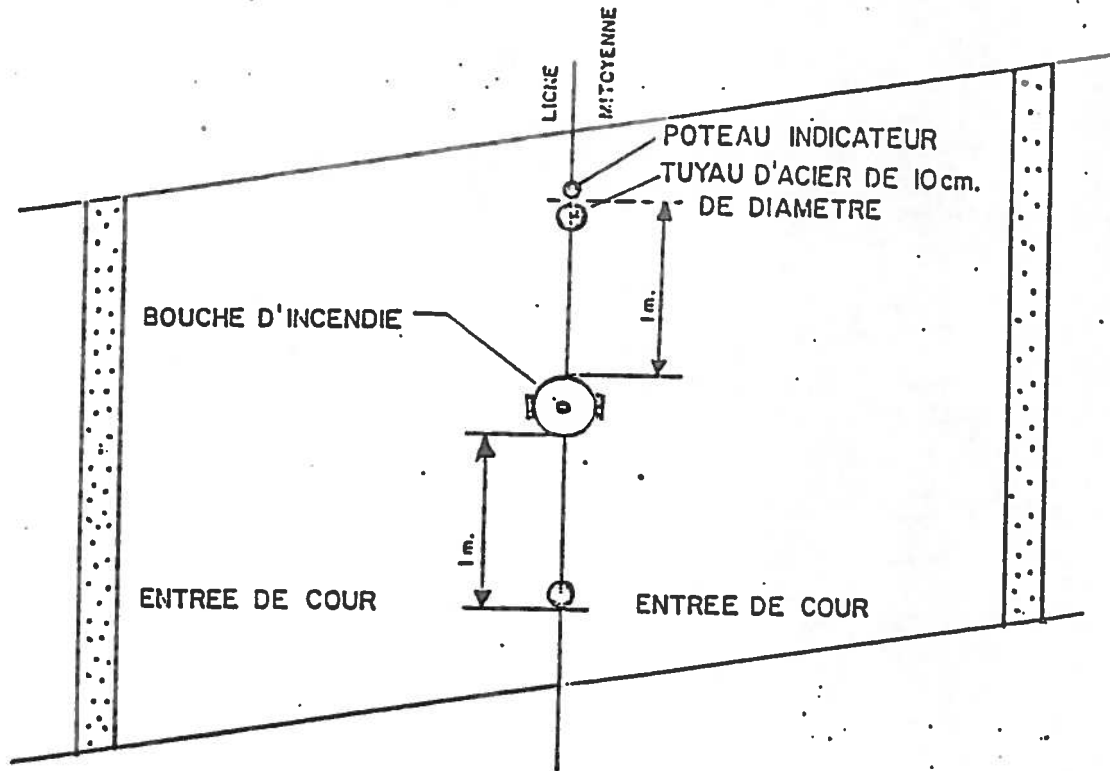


Ville Mont-Saint-Hilaire
Bouches d'incendie
Echelle: aucune
PLANCHE no. 1



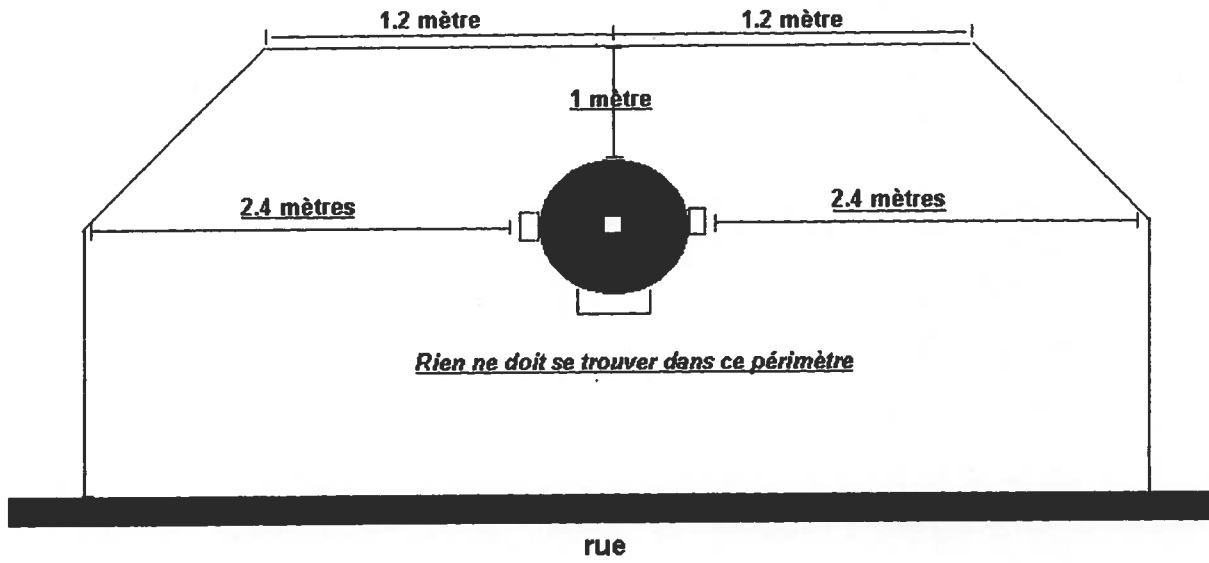
H. O.

<p>Ville Mont-Saint-Hilaire</p>
<p>Bouches d'incendie</p>
<p>Echelle: aucune</p>
<p>PLANCHE no.3</p>



H. B.

Ville Mont-Saint-Hilaire
Bouches d'incendie
Echelle: aucune
PLANCHE no. 4.



Conforme aux articles 1.2 et 2.3 du règlement 836